



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 20 JANV 2021

du 14 Janvier 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley commerce général, BTP/H, contre la commune rurale de Doungou, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°01/2020/CR/Doungou/PASEC, portant sur des travaux d'aménagement des sites maraîchers de Koré et de Doungou dans le Département de Kantché.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la correspondance en date du 07 Janvier 2021 du Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi 14 Janvier mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **OUMAROU MOUSSA**, **MOUSTAPHA MATTA**, **Mesdames MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Maman Moustapha Souley, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Commune Rurale de Doungou, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Suivant reçu **N°007**, délivré par le receveur municipal de la Commune rurale de Doungou, le Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley a acheté le Dossier d'Appel d'Offres susvisé.

Par lettre en date du **mercredi 30 Décembre 2020**, le Directeur Général de l'Entreprise E.M.M.S a introduit un recours préalable auprès la Commune Rurale susvisée pour contester le refus du dépôt de son offre.

En effet, le requérant explique qu'il s'était présenté le **mercredi 30 Décembre 2020** à ladite commune pour y déposer son offre relative à l'appel d'offres précitée.

Il soutient que les agents municipaux trouvés sur place avaient refusé de recevoir son dossier et lui demandaient d'attendre l'arrivée du receveur municipal pour avoir d'amples explications.

Arrivé à la mairie aux environs de 09h 58 mn, le receveur n'a accepté de recevoir l'offre du requérant sans avoir dit les motifs de son refus.

Par lettre du **mardi 05 Janvier 2021**, le Président de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Doungou, Personne Responsable du Marché a, en réponse au recours préalable, reconnu que le **mardi 29 Décembre 2020**, le Directeur Général de l'E.M.M.S était présenté aux environs de **11h** à la mairie où il l'a trouvé en personne, en présence de deux (2) autres membres de la délégation.

Aux dires du Président de la Délégation Spéciale, après les salutations d'usage, le requérant n'avait parlé d'autre chose que de la visite du site maraîcher, question à laquelle il lui avait demandé d'attendre l'arrivée du receveur pour faire la situation des DAO vendus comme c'est la veille du dépouillement.

La PRM ajoute que, c'est en ce moment seulement, que le Directeur Général de l'entreprise Maman Moustapha Souley avait dit qu'il a aussi acheté le DAO, mais sans apporter la preuve du dépôt de son offre.

Selon elle, le même mercredi, jour du dépouillement, le requérant était venu à la mairie vers 10h 17 mn, transportant avec lui, des papiers mais n'avait parlé à personne du dépôt son offre sachant que la date clôture de la réception des offres était fixée le **mercredi 30 Décembre 2020 à 10h précises**.

Elle précise que son offre a été présentée à la commission à 10h25 mn pendant que celle-ci s'apprêtait à la séance d'ouverture des plis.

Elle conclut en indiquant que le lieu, la date du dépôt, ainsi que l'heure de la clôture sont bien mentionnés dans le DAO et que le requérant ne devait pas attendre la présence du receveur pour déposer son offre.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Délégation Spéciale de la commune rurale de Doungou, le Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley a, par courrier **du jeudi 07 Janvier 2021, reçu et enregistré le même jour** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **numéro 0057 (001)**, introduit un recours devant ledit Comité pour contester le refus du dépôt de son offre.

➤ **Sur la recevabilité du recours :**

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « ***sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre*** ».

L'Entreprise Maman Moustapha Souley, a introduit son recours préalable, le **mercredi 30 Décembre 2020**, après avoir acheté le Dossier d'Appel d'Offre à la mairie de Doungou.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Dans le cas d'espèce, à compter du **mardi 05 Janvier 2021**, date de réponse au recours préalable, l'Entreprise Maman Moustapha Souley avait jusqu'au **vendredi 08 Janvier 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **jeudi 07 Janvier 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Maman Moustapha Souley, commerce général, BTP/H;
- 2- dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Maman Moustapha Souley, ainsi qu'à la Commune Rurale de Doungou , la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 Janvier 2021


LE PRÉSIDENT DU CRD
MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI